

Mme. Barry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2003/ 106 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, tel que modifié à ce jour ;

VU- Le Décret n°D/97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Madame **HADJA AISSATOU GNOUMA TRAORE**, demeurant au Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°22 du lot 34 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°517 de Conakry 1, d'une contenance de 611,96 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation oncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

ARTICLE 4/ : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

19 12

2003

GENERAL LANSANA CONTE